

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 24/10/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

2 rue du Docteur Ange Guépin
ZAC de la Chaussée
44210 Pornic

Référence : N3-2025-1101-RAPPORT
Code AIOT : 0006309877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans la déchetterie exploitée par PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ implantée au niveau du parc d'activité Pont Béranger II 44680 Saint-Hilaire-de-Chaléons. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
- PA Pont Béranger II 44680 Saint-Hilaire-de-Chaléons
- Code AIOT : 0006309877
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'une des déchetteries exploitée par Pornic Agglo Pays de Retz située dans la zone d'activités Pont-Béranger II sur la commune de Saint-Hilaire de Chaléons. La gestion de cette déchetterie est assurée, depuis février 2025, par la société Suez dans le cadre de la prestation confiée par l'autorité compétente.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets
- Risque incendie
- Gestion des eaux pluviales
- Mesures de protection du milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 25	Demande d'action corrective	1 mois
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective	1 mois
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38 / Arrêté préfectoral du 05/06/2020, article 3.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1.2	Sans objet
2	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles 7.3 et 7.4	Sans objet
7	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
10	Mesures de protection du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite, plusieurs non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra mettre en œuvre et justifier des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 1.2
Thèmes : Situation administrative, Classement et consistance des installations
Prescription contrôlée : Les installations (déchetterie) s'étendent sur une surface de 1,57 ha (emprise clôturée) et comprennent notamment à titre indicatif :

- en accès par la plateforme de haut de quai :
 - 12 bennes de collecte pour le tout-venant, les cartons, le mobilier, les plastiques, le verre, les métaux,
 - un local dédié pour les DEEE de 30 m²,
 - un local dédié pour les déchets dangereux des ménages de 30 m²,
 - un préau pour les huiles, piles, polystyrène, ...,
 - des colonnes pour les emballages et textiles,
- en accès sur la plateforme secondaire avec un dépôt au sol :
 - 1 casier de 50 m² pour le bois,
 - 1 casier de 130 m² pour les gravats,
 - 1 casier de 1 100 m² pour les déchets verts,
- des équipements complémentaires :
 - un local d'exploitation de 50 m² comprenant un bureau d'accueil, 2 vestiaires et 2 sanitaires avec douche pour le personnel,
 - un local technique,
 - un local garage (engin de relevage).

Le site est aménagé conformément au plan d'ensemble présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Constats :

Le site d'exploitation est composé pour les déchets non-dangereux de 12 bennes.

Pour les déchets dangereux, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un caisson de produits chimiques dangereux (peintures, aérosols, ...), d'un collecteur pour les huiles de vidange à double paroi et de caissons fermés de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

Les quantités de déchets constatées, le jour de l'inspection, sont cohérentes avec les quantités autorisées pour la rubrique 2710-1 (5 tonnes de déchets dangereux) et enregistrées pour la rubrique 2710-2 (3 540 m³ de déchets non-dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, articles 7.3 et 7.4

Thèmes : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

7.3. Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

7.4. Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

La déchetterie dispose d'un local de déchets dangereux équipé d'un système mécanisé de ventilation et d'une rétention avec un volume nécessaire et disponible. Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri des intempéries. Les produits dangereux (peintures, aérosols, ...) présents dans ce local sont disposés dans des pallboxs avec les étiquettes adaptées et les pictogrammes de dangers. L'exploitant envisage de réceptionner des déchets d'amiante sur cette déchetterie pour lequel il a déposé un porter à connaissance en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thèmes : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Les dernières vérifications électriques ont eu lieu le 17/01/2024 par Dekra et le 29/01/2025 par l'Apave.

• **Vérification du 17/01/2024 :**

Le rapport fait état des limites d'intervention suivantes :

- Impossibilité de vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité,
- Rc du portail et de plusieurs mâts d'éclairage car trop éloignés,
- Plan des locaux à risques particuliers non présenté lors de la vérification.

Une observation a été constatée lors de cette vérification concernant l'impossibilité de fermer la porte de la baie du local TGBT.

• **Vérification du 29/01/2025 :**

Deux nouvelles observations relatives aux installations du domaine basse tension ont été relevées au cours de cette vérification (signalétique d'accès local bureau et couleur conventionnelle non respectée conducteur neutre TGBT).

Le rapport ne fait pas état de limite d'intervention néanmoins certains documents nécessaires à la vérification comme le plan des locaux à risques ne sont pas fournis.

L'exploitant a fourni, à l'inspection des installations classées, le certificat Q18 faisant suite à la vérification des installations électriques réalisée le 29/01/2025 qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre un plan d'actions visant à lever les observations et non-conformités relevés lors de ces vérifications des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 25
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 21 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local - d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. A défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur - Confinement des eaux d'extinction Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements - L'exploitant effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur Article 3.4 de l'AP du 05.06.2020 : Pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose outre les moyens prévus par les arrêtés ministériels (moyens d'alerte, plan des locaux, extincteurs, ...) d'une réserve d'eau étanche (cuve enterrée) de 120 m³ alimentée par le réseau de distribution d'eau potable. La conception de la réserve d'eau et ses aménagements sont validés préalablement à la mise en service du site par le SDIS. Des dispositifs de détection automatique incendie sont prévus dans l'ensemble des locaux avec alarme sonore et report d'alarme sur la ligne téléphonique afin d'alerter l'exploitant. Des déclencheurs manuels sont installés aux issues des bâtiments.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cuve enterrée de 120 m³ équipée d'un raccord pompier au niveau de la zone d'activités à moins de 100m de la déchetterie.

Le site est équipé de 5 extincteurs, d'une alarme incendie et de dispositifs de détection incendie dans les locaux à risques (déchets dangereux et DEEE). Il a toutefois été constaté que le détecteur incendie du local des déchets dangereux est manquant. L'exploitant indique que ce détecteur a été détérioré à la suite d'une intrusion. L'exploitant a transmis un bon d'intervention daté du 11/04/2025, correspondant à la maintenance et au renouvellement du parc d'extincteurs, dans le cadre du changement de prestataire de la déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en conformité le dispositif de détection incendie dans les plus brefs délais. L'exploitant s'assure de la vérification annuelle des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thèmes : Risques accidentels, Moyen de confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site est équipé d'un bassin de confinement des eaux d'extinction, doté d'une vanne de sectionnement. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une procédure d'activation du dispositif de confinement. Cependant, lors de la visite d'inspection, un essai de manœuvre du dispositif à l'aide de la manivelle a été réalisé. Il a alors été constaté que le dispositif de confinement n'était pas opérationnel : la manivelle tourne dans le vide et ne permet pas la fermeture effective de la vanne de sectionnement, empêchant ainsi le confinement des eaux d'extinction. Par ailleurs, une végétation abondante a été observée dans le bassin de confinement. Le bassin ne semble pas équipé d'une géomembrane permettant d'assurer l'étanchéité de ce dernier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remettre en état de fonctionnement le dispositif de confinement des eaux d'extinction dans les plus brefs délais et d'en informer l'inspection des installations classées dès que l'intervention aura été réalisée. L'exploitant s'assure de l'étanchéité et du bon état du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thèmes : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de défense incendie de la déchetterie, établi en septembre 2025. Ce document comprend notamment les procédures d'alerte et d'intervention en cas d'incendie, la procédure d'accueil des secours, ainsi que les plans des réseaux et des zones de stockage. L'exploitant prévoit également la mise en place d'une boîte « pompiers » à proximité du portail de la déchetterie, destinée à contenir le plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise le plan de défense incendie, en y intégrant les éléments spécifiques à la déchetterie, notamment l'emplacement de la réserve incendie ainsi que la procédure pour le confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thèmes : Risques accidentels, Formation des agents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un

certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Les agents intervenant sur la déchetterie ont suivi la formation DDS (Déchets Diffus Spécifiques) en mai 2025 et la formation ZAR (Zone d'Accès Restreinte) en juin 2025, cette dernière concerne les risques liés à la co-activité avec les engins.

La formation EPI (Équipier de Première Intervention) est programmée pour la fin du mois de novembre 2025.

Par ailleurs, certains agents ont déjà été formés en tant que Sauveteurs Secouristes du Travail (SST). L'exploitant indique que le plan de formation 2026 prévoit la formation de l'ensemble des gardiens de déchetterie aux gestes et postures ainsi qu'à la réglementation ADR (Transports de matières dangereuses).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les attestations de formation correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thèmes : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Article 3.6 : Surveillance des émissions sonores de l'AP du 05.06.2020 :

Pour la surveillance des émissions sonores du site prévue par les arrêtés ministériels applicables, les

ZER à prendre en compte sont a minima :

- Point n°1 : Rouans, lieu-dit La Simonière
- Point n°2 : Rouans, lieu-dit La Tindière
- Point n°3 : Rouans, lieu-dit Le Douet

La localisation est précisée en annexe 4 du présent arrêt.

Constats :

Un contrôle des niveaux de bruit a été réalisé par le bureau d'étude GEOSCOP en février 2022 (fonctionnement déchetterie) et en mars 2022 (broyage de végétaux). Ce rapport conclut à une conformité aux points de mesures en limite de site ainsi qu'aux émergences acoustiques au droit des habitations voisines.

L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle est prévu d'ici la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un contrôle des émissions sonores dès que possible afin de respecter la périodicité triennale prévue entre deux campagnes de mesures de bruit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38 – Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 3.3.1

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Article 32 : Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 35 : Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5

- 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C ;
 - Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 38 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Article 3.3.1 Gestion des eaux pluviales de l'AP de 05.06.2020

Le site n'intercepte pas d'eau pluviale provenant de l'extérieur de la déchetterie (1,9 ha)

Un réseau spécifique permet la collecte de l'ensemble des eaux pluviales du site (déchetterie y compris les zones d'entreposage et broyage des déchets verts).

Avant rejet dans le bassin de rétention du parc d'activités, les eaux pluviales transitent par un bassin qui a pour fonction :

- de réguler le débit de rejet à 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale ;
- de traiter les eaux par un dispositif siphoné permettant la décantation et le piégeage des éléments flottants et des hydrocarbures ;
- de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle par l'actionnement d'une vanne d'isolement du bassin.

En sortie de bassin, un dispositif complémentaire de traitement type décanteur lamellaire est mis en place.

Ce bassin dispose ainsi d'une capacité utile de régulation de 350 m³ (Débit de fuite imposé en sortie de bassin : 3 l/s/ha, Période de retour : décennale) à laquelle s'ajoute une capacité libre pour le confinement des eaux en cas d'incendie de 120 m³, portant ainsi le volume total utile du bassin à 470 m³. Ce bassin est étanche. L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de cet ouvrage est interdit.
Constats : L'exploitant a présenté un contrôle des eaux de ruissellement réalisé le 22/07/2024. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de rejet prévues à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Le dernier nettoyage du système de traitement (pompage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures) a été réalisé le 08/02/2024 par la société Ernault Vert. L'exploitant a présenté le BSD n°20240202-ZS24HBXCG.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un contrôle des eaux de ruissellement ainsi que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures dès que possible afin de respecter la périodicité annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Mesures de protection du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2020, article 3.1.2
Thèmes : Risques chroniques, Réalisation du plan de gestion pour les mesures de compensation
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une zone compensatoire favorable à la nidification du Tarier pâtre, sur une superficie de 300 m², dans la prairie située au nord de l'emprise du projet. Cette zone accueille la plantation de fourrés d'essence locale présents au sein des haies supprimées, composés de Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>) et autres arbustes de la même famille. L'exploitant met en place un plan de gestion, pour une durée de 30 ans, pour la zone compensatoire ainsi que pour les prairies humides, mare, plan d'eau, abords du cours d'eau situé au nord et haies préservées. Le plan de gestion comporte les mesures détaillées et chiffrées.
Constats : L'exploitant a présenté une charte de gestion des milieux naturels relative à l'exploitation de la déchetterie Pont-Béranger II datant d'avril 2023. Le document présente un panel de mesures et de modalités de gestion à mettre en place notamment pour maintenir l'usage de la zone humide et améliorer l'usage des espèces à enjeux présents sur place c'est notamment le cas pour l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et les amphibiens. La charte précise les modalités de gestion et d'entretien de la zone humide jusqu'en 2033. L'exploitant indique qu'un écologue intervient deux fois par an sur le site et qu'un rapport annuel de suivi est transmis à la DDTM à l'issue de ces passages.
Type de suites proposées : Sans suite